



**CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES DE
RESTAURATION ET D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
RELEVANT DE LA REGION GRAND EST ET DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

ENTRE

La Région Grand-Est,
Représentée par son
Président, Monsieur Franck LEROY
Autorisé par décision de la Commission Permanente N°..... en date du,

Ci-après désignée la « Région Grand-Est »

D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,
représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY
Autorisé par décision du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N°..... en
date du.....

Ci-après désigné la « Collectivité européenne d'Alsace »

D'autre part

PREAMBULE :

VU Le code de l'Education

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU La décision du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du

VU La décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est n°..... en date du,

Il existe sur le territoire alsacien de nombreuses mutualisations de services de restauration entre les établissements scolaires relevant des deux collectivités visant à permettre l'accès à un service de restauration aux élèves des Etablissements Publics d'Enseignement dès lors qu'un des établissements ne dispose pas des moyens d'assurer ce service directement. Plus de quarante partenariats sont recensés à ce jour.

Des conventions spécifiques à chaque mutualisation sont mises en œuvre depuis de nombreuses années et fixent les règles d'accueil des élèves à la demi-pension mais, pour la plupart, elles n'intègrent pas les règles de contribution pour le service rendu en termes de personnel.

La présente convention cadre de mutualisation a pour objectif de définir les principes de mise en œuvre de ces mutualisations et fixe les règles de compensations pour service rendu en termes de personnel. Cette compensation entre collectivités est mise en œuvre soit par une contribution financière annuelle soit par une mise à disposition directe de personnel. Les conventions spécifiques à chaque mutualisation, signées avec les établissements concernés, se conformeront aux principes généraux actés dans la convention cadre.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace concernant les mutualisations de services de restauration et d'internat entre collèges et lycées.

Elle fixe l'organisation générale du service à savoir les règles de gestion financière à mettre en œuvre entre les établissements, la tarification ainsi que les compensations pour le service rendu en termes de personnels.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des partenariats précisés dans l'annexe et a vocation à s'appliquer au fur et à mesure à l'ensemble des partenariats existants, et le cas échéant à venir, selon un calendrier arrêté conjointement entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace (c.f. infra article 3).

1.2 Champ d'application

Ce partenariat concerne les mutualisations de service de restauration et d'internat des établissements relevant des deux collectivités. Les cinq cités scolaires de ce territoire sont régies par une convention autre et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE MUTUALISATION

2.1 Règles générales de fonctionnement du SRH

Gestion financière du SRH par les établissements concernés et tarification des repas

Le service de restauration et d'hébergement est un service autonome, financé par les usagers. Chaque établissement doit constater ses élèves dans sa comptabilité (existence d'un SRH au budget de chacun des établissements).

Toutes les dépenses afférentes au SRH sont retracées soit dans le budget du lycée, soit dans celui du collège, selon leur collectivité de rattachement, respectivement la Région Grand Est ou la Collectivité européenne d'Alsace.

Chaque collectivité de rattachement de l'établissement d'accueil fixe par délibération l'ensemble des tarifs ou les modalités de fixation de ceux-ci et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il en est de même pour les modalités d'accès au service de restauration, de calcul des charges communes (PCC) et les règles de remises d'ordre.

La Contribution à la Rémunération du Personnel (CRP) ou la participation à la rémunération du personnel d'internat (PRPI) ne sont pas dues sur les recettes des

élèves compte tenu de la mise en œuvre de la contribution en termes de personnels.

Dans l'hypothèse où les tarifs votés par la collectivité de l'établissement accueilli seraient inférieurs à ceux en vigueur dans l'établissement d'accueil, la collectivité de l'établissement accueilli a la possibilité de verser une compensation financière à son établissement qui reversera ensuite l'intégralité du prix des repas à l'établissement d'accueil.

Chaque établissement supporte les impayés pour ses élèves.

Ces modalités seront précisées dans les conventions spécifiques réglant les modalités de fonctionnement de chacun des conventionnements des établissements.

Qualité du service

Les menus sont élaborés par l'établissement d'accueil selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect de la réglementation notamment la réglementation en matière de qualité des repas basée sur le décret et l'arrêté du 30 septembre 2011 de la loi EGALIM, et la loi climat et résilience.

Un repas végétarien devra être proposé au minimum une fois par semaine.

Le fait-maison sera, dans la mesure du possible, privilégié. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

L'établissement accueilli respectera les grammages en fonction du public accueilli.

Par ailleurs, dans le cadre des conventions entre établissements et collectivités, une commission « menu » pourra être instaurée afin de régler le premier niveau de difficultés ou les remarques des usagers.

2.2 Modalités de contribution pour le service rendu en terme de personnel

Les conventions d'accueil en restauration/internat devront préciser le montant de la compensation financière ou la mise à disposition de personnel nécessaire à la prestation rendue, selon la solution adoptée

Cette convention cadre permet l'harmonisation de ces contributions quel que soit le lieu d'accueil

Règles de calculs

Dimensionnement des moyens RH

Pour chacune des mutualisations, la contribution de la collectivité bénéficiaire est déterminée sur la base de 1 ETP pour 100 repas préparés quotidiennement sur 5 jours qu'il s'agisse d'un accueil sur place ou d'une télérestauration. Elle sera de 0,80 ETP pour 100 repas dès lors que l'accueil est organisé sur 4 jours.

Modalités de contribution possibles

Deux modalités de contribution sont possibles. Elles sont déterminées par la collectivité accueillante après concertation avec la collectivité accueillie. Il s'agit :

Soit d'une mise à disposition de personnels par la collectivité accueillie au service de restauration de l'établissement d'accueil. Les personnes mises à disposition œuvrent :

Pour l'accueil sur place : à la préparation et/ou service des repas et/ou nettoyage de locaux

Pour une télérestauration : préparation des repas, allotissement. S'agissant de la télérestauration chacune des conventions spécifiques prévoit les modalités et l'établissement en charge du transport des denrées

Soit d'une compensation financière versée par la collectivité accueillie visant à couvrir les charges de personnel supplémentaires mis à disposition par la collectivité accueillante en vue d'assurer la confection et/ou la préparation et/ou le service des repas des élèves accueillis

La compensation financière s'établit sur la base de la rémunération, charges incluses, d'un équivalent temps plein d'un agent de la collectivité accueillante. Cette valorisation est explicitée dans l'annexe jointe.

2.2.1 Suivi de la convention et Périodicité de mises à jour des mutualisations

Comité de suivi

Un comité technique de suivi, composé de représentants de la Région Grand-Est et de la Collectivité européenne d'Alsace, se réunit au minimum une fois par an, au plus tard début juillet de l'année N, afin d'assurer le suivi et de garantir la cohérence des actions engagées à la fois par la Région Grand-Est et par la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de la présente convention. Cette concertation a vocation à faciliter les échanges d'informations d'ordre financier et organisationnel. Elle permet de faire le point sur les moyens (financiers et RH) dévolus aux partenariats et le cas échéant d'identifier les ajustements nécessaires en amont des préparations budgétaires de chaque collectivité pour l'année N+1. Cette instance technique pourra proposer d'ajuster le dispositif conventionnel sous forme d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des collectivités. La validation de l'avenant proposé reste soumise aux processus délibératifs propres à chaque collectivité.

Par ailleurs, ce comité pourra également être organisé entre les collectivités dès lors que des questions sur l'application de la convention d'accueil sont soulevées par les usagers (collèges ou lycées).

Actualisation des données nécessaires à l'identification des moyens à mobiliser

Chacune des collectivités s'engage à fournir annuellement l'effectif des élèves accueillis à la restauration des établissements concernés à l'autre collectivité sur le 1^{er} trimestre de l'année civile (janvier- mars).

Bases de calculs

Les bases de calculs (nombre de repas préparés) et le montant de la compensation financière par agent seront revus entre les collectivités au plus tard début juillet de l'année N pour une modification de l'annexe par voie d'avenant pour le 1^{er} janvier de l'année civile n+1.

Ces règles de calculs sont précisées dans l'annexe.

2.2.2 Déclinaison de ces contributions pour les conventions régies par ces nouvelles modalités d'organisation.

Le tableau en annexe précise :

- Le nom des établissements concernés par la mutualisation
- Le modalités d'organisation (repas servis sur place ou télérestauré)
- Le nombre de repas préparés en moyenne quotidiennement
- La fréquence de fournitures ou de service des repas sur une semaine (4 ou 5 repas semaine)
- La base de calcul de la contribution en ETP

Enfin, de ces éléments, découlent, au choix de la collectivité accueillante, les modalités de contribution :

- Pour les mises à disposition de personnels : le nombre d'ETP pour chacune des mutualisations concernées et le profil de poste des agents.
- Pour les compensations financières : seul le différentiel entre les montants totaux dus par une collectivité à l'autre collectivité est versé par la collectivité « débitrice »

ARTICLE 3 : Intégration progressive des mutualisations dans ces nouvelles modalités d'organisation.

Les collectivités conviennent que pour chaque année civile, a minima 10 nouveaux établissement par an, seront intégrés dans l'annexe afin que l'ensemble des situations concernées soient traités d'ici le 1^{er} janvier 2027, date de la dernière étape de mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 4 : Exécution de la convention

4.1 Durée de la convention et modifications

Cette présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 4 années soit jusqu'au 31 décembre 2027

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant qui sera soumis au processus de validation propre à chaque collectivité.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans motif spécifique, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de 6 mois avant la date anniversaire de sa prise d'effet.

4.2 Règlement et litiges

4.2.1. Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties d'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieur à 6 mois.

4.2.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à XXX, le ../../.....

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace
Est

Le Président de la
Région Grand-

Annexe

→ Tableau des mutualisations

PROJET